



COMPTE RENDU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française Département de l'Hérault Canton de Murviel lès Béziers

Nombre de Conseillers En exercice 14 Présents 9 Procurations 2 Votant 11 Date de la convocation 22/10/2024

Séance ordinaire du mardi 29 octobre 2024 Le Conseil Municipal de la Commune de Pailhès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, à 18 h 30

Sous la présidence de : Monsieur SOUQUE Robert, Maire

Présents : AVARGUEZ Jean-Michel, BADUEL Didier, GARCIA Pierre-Alain, GENEVET Romain, GERARD

Alexandre, GROUSELLE Didier, PEREZ Hélène, RUIZ Christelle

Absents ayant donné pouvoir : HOSTE Guillaume à BADUEL Didier, MALRIC Alain à RUIZ Christelle

Absents: CHARPENTRAT Audrey, CARQUET Sonja, ELZO Virginie

Secrétaire de séance : GARCIA Pierre-Alain

Monsieur le Maire,

Demande aux membres du Conseil Municipal d'annuler la délibération 2024/26, l'avis du CST étant obligatoire avant le vote de la délibération

Voté à l'unanimité

2024/25: Dénomination et numérotation des voies publiques et privées

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1L et 2212-2,

Vu l'article 169 de la Loi 2022-217 « 3DS « reconnaissant la compétence aux communes en matière d'adressage,

Vu le décret d'application de la Loi 3DS du 11/08/2023 fixant les modalités de mise à disposition par les communes des données d'adressage qui doivent alimenter la « base adresse nationale » (BAN), Indique que la commune doit procéder :

- A la dénomination des voies publiques et privées lorsque ces dernières sont ouvertes à la circulation, ainsi que des lieux-dits
- A la numérotation des maisons

Demande au Conseil Municipal de valider le principe de procéder à la dénomination et numérotation des voies et lieux-dits de la commune et de l'autoriser à engager les démarches nécessaires,

Informe qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération le nom à donner aux rues, voies, places, lieux-dits, etc. ... de la commune,

La dénomination des voies publiques et privées ouvertes à la circulation facilitera l'accès des services publics, tels que les secours, la connexion aux réseaux, la délivrance du courrier et livraison.

Indique qu'un certificat de numérotage et un courrier rappelant les obligations d'informer l'administration et les services, seront adressés aux administrés concernés.

Le Conseil Municipal valide les noms attribués aux voies communales et privées ouvertes à la circulation et lieux-dits dont la liste se trouve en annexe de la présente délibération

Voté à l'unanimité

<u>2024/26</u> : CDG 34 : protection sociale prévoyance – convention de participation pour la couverture risque prévoyance des agents : <u>ANNULEE</u>

2024/27: Modification tableau des emplois

Rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services

Propose d'actualiser le tableau des emplois de la Commune de Pailhès comme suit :

- Création d'un emploi d'Adjoint Administratif principal 1ère classe à temps complet, poste à pourvoir au 11 décembre 2024
- Suppression d'un emploi d'Adjoint Administratif principal 2ème classe à temps complet, au 11 décembre 2024

Voté à l'unanimité

<u>2024/28</u>: Décision Modificative n° 1 virements crédits section investissement Un mouvement de crédit en dépenses d'investissement est nécessaire :

	DEPENSES	
	Diminution crédits	Augmentation crédits
Opérat° 231 – MATERIEL	2 400.00	
1641 – Emprunts en euros		2 400.00
TOTAL	2 400.00	2 400.00

Voté à l'unanimité

<u>2024/29</u>: Décision Modificative n° 2 virements crédits section fonctionnement Un mouvement de crédit en dépenses de fonctionnement est nécessaire :

	DEPENSES	
	Diminution crédits	Augmentation crédits
615221 – entretien, réparations sur bâtiments publics	12 200.00	
6411 – personnel titulaire		10 000.00
66111 – intérêts réglés à l'échéance		2 200.00
TOTAL	12 200.00	12 200.00

Voté à l'unanimité

<u>2024/30</u> : Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables (ZAEnr)

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnr). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement

Le Conseil Municipal.

Décide : en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

De définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints

Voté à l'unanimité

2024/31: Attribution nom à la salle des associations

Expose que les travaux dans la salle des associations, bâtiment jouxtant la cuisine de la salle Olga Fages, sont terminés.

Indique que ce bâtiment était l'école, déclaration d'ouverture d'une école de filles libre faite le 31 juillet 1895 par Marie ROUANET

Propose aux membres de l'assemblée d'attribuer le nom « Marie ROUANET » à cette nouvelle salle

Voté à l'unanimité

2024/32 : Dissolution du CCAS au 31/12/2024

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1500 habitant.

Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation
- Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles.

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Le Conseil Municipal:

Décide :

- De dissoudre le CCAS au 31 décembre 2024
- D'exercer directement cette compétence
- D'en informer les membres du CCAS par courrier
- De la reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du budget communal au terme des opérations de liquidation. Les comptes 2024 du budget du CCAS seront donc arrêtés au 31 décembre 2024

Voté à l'unanimité

2024/33 : Réévaluation RIFSEEP au 01/01/2025

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu l'avis du comité technique du 12 mars 2019 relatif à la mise en place des critères professionnel liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Pailhès

Vu la délibération 2019/13 du 27 mars 2019 instituant la RIFSEEP pour les agents de la commune,

Propose à l'assemblée délibérante de réévaluer les montants du RIFSEEP en conservant les critères d'attribution définis dans la délibération 2019/13

Rappelle:

- que le RIFSEEP comprend 2 parts :
 - IFSE (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
 - CIA (complément indemnitaire annuel) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le Cia est facultatif)
- que le montant de l'IFSE est réexaminé :
 - en cas de changement de fonctions
 - tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
 - en cas de changement de grade à la suite d'une promotion
- que le CIA est versé annuellement au mois de novembre et ne peut être supérieure à 10 % de l'IFSE

Propose les montants suivants :

Cat	Groupe	Niveaux responsabilité	Fonctions	Montant mensuel	Montant annuel
С	C1	Encadrement et coordination d'équipe	Secrétaire Général de Mairie et Responsable Service Technique	De 250 € à 600 €	De 3 000 € à 7 200 €
С	C2	Toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	Adjoint technique et adjoint administratif	De 100 € à 400 €	De 1 200 € à 4 800 €

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu, **après un délai de carence fixé à 30 jours** en cas de :

- congé de maladie ordinaire,
- pour accident de service.
- pour maladie professionnelle,
- pour maladie de longue maladie,

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Voté à l'unanimité